

LETTRE CIRCULAIRE

n° 2013-0000052

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.029.4

Montreuil, le 10/07/2013

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE

POLE REGLEMENTATION ET SECURISATION JURIDIQUE / REGLEMENTATION -ENTREPRISES

Affaire suivie par : FFH/KT

OBJET

Champ d'application de la contribution mise à la charge des bénéficiaires de rentes dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies

Texte à annoter : LCIRC-2012-2012-043;LCIRC-2012-2012-093;

La contribution mise à la charge des bénéficiaires de rentes dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire relevant de l'article L 137-11 du code de la Sécurité sociale est due sur l'ensemble des rentes quelle que soit leur date de liquidation

L'article L 137-11-1 du code de la Sécurité sociale, introduit par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011, institue une contribution à la charge des bénéficiaires de rentes versées dans le cadre des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'article L 137-11 du même code, dont le taux varie en fonction de la date de liquidation (avant ou à compter du 1er janvier 2011) et du montant de la rente.

La question du champ d'application de l'article L 137-11-1 s'est posée au regard de la date de liquidation des rentes à retenir.

La lettre ministérielle du 10 juin 2013, jointe en annexe, confirme que ladite contribution s'applique aux rentes versées à compter du 1^{er} janvier 2011 **quelle que soit leur date de liquidation**, l'article L 137-11-1, par son renvoi à l'article L 137-11, ne se référant nullement au champ d'application de la contribution mais aux régimes de retraite supplémentaire concernés.

Le Directeur

Jean-Louis REY

PJ : Lettre ministérielle du 18 juin 2013

Ministère des affaires sociales et de la santé Ministère de l'économie et des finances

DSS/SD5B Frédéric BEAU %: 01.40.56.77.47 N° D 12/8304 Paris, le 1 0 JUIN 2013

Le directeur de la sécurité sociale

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

<u>OBJET</u>: Champ d'application de la contribution à la charge des bénéficiaires sur les rentes de retraites « chapeau ».

Vous avez appelé mon attention sur le champ d'application de la contribution spécifique portant sur les bénéficiaires de rentes de retraite à prestations définies et mentionnée à l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale.

Aux termes de cet article, la contribution est assise sur « les rentes versées dans le cadre des régimes mentionnés au I de l'article L. 137-11 ».

Il ne peut être déduit de ce renvoi que la contribution serait seulement applicable aux rentes liquidées à compter du 1er janvier 2001 au motif que la contribution définie à l'article L. 137-11 limite ainsi son propre champ d'application. En effet, le renvoi opéré par l'article L. 137-11-1 à l'article L. 137-11 ne concerne pas le champ d'application de la taxe mais la nature des régimes à prendre en compte.

Dès lors, la contribution définie à l'article L. 137-11-1 est bien due sur l'ensemble des rentes, quelle que soit leur date de liquidation.

Je vous saurais gré de diffuser ces éléments auprès de votre réseau.

Pour le ministre et par délégation

Pour le directeur de la sécurité sociale,

Le Chef de Service Adjoint au Directer de la Sécurire Sociale

Jonathan BOSREDON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ET DU COMMERCE EXTERIEUR
IRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
is-Direction Financement de la Sécurité Sociale - BUREAU 5B
14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

ISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE NISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Monsieur le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale 36 rue de Valmy

93108 MONTREUIL CEDEX

PARIS BONVIN RUE BONVIN

€ R.F.

LA POSTE MD 638954

ECOPLI